

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.526 du 26 avril 2016

A. 215.685/XI-20.632

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me H. DE PONTIERE avocat,
Veemaarkt 5
8900 Ieper.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 27 avril 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 142.096, prononcé le 27 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 125.802/III, en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur M. OSWALD a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 10 septembre 2015 et celle-ci a été informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante ayant opté pour la procédure électronique, la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a eu lieu par l'envoi d'un courrier électronique informant l'Etat belge de la mise à disposition dudit rapport sur la plateforme du Conseil d'Etat. La pièce a été téléchargée le 10 septembre 2015 mais la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante qui n'a pas obtenu gain de cause dans la présente procédure.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C DEBROUX